

COURT OF APPEAL OF  
NEW BRUNSWICK



COUR D'APPEL DU  
NOUVEAU-BRUNSWICK

152-11-CA

PHILIPPE DOIRON

APPELLANT

- and -

HER MAJESTY THE QUEEN

RESPONDENT

Doiron v. R., 2013 NBCA 31

CORAM:

The Honourable Justice Larlee  
The Honourable Justice Richard  
The Honourable Justice Quigg

Appeal from a decision of the Provincial Court:  
January 19, 2011 (conviction)

History of Case:

Decision under appeal:  
Unreported

Preliminary or incidental proceedings:  
[2011] N.B.J. No. 443 (QL)  
and 383 N.B.R. (2d) 25

Appeal heard:  
September 25, 2012

Judgment rendered:  
May 2, 2013

Reasons for judgment:  
The Honourable Justice Richard

Concurred in by:  
The Honourable Justice Larlee  
The Honourable Justice Quigg

PHILIPPE DOIRON

APPELANT

- et -

SA MAJESTÉ LA REINE

INTIMÉE

Doiron c. R., 2013 NBCA 31

CORAM :

L'honorable juge Larlee  
L'honorable juge Richard  
L'honorable juge Quigg

Appel d'une décision de la Cour provinciale :  
Le 19 janvier 2011 (déclaration de culpabilité)

Historique de la cause :

Décision frappée d'appel :  
Inédite

Procédures préliminaires ou accessoires :  
[2011] A.N.-B. n° 443 (QL)  
et 383 R.N.-B. (2<sup>e</sup>) 25

Appel entendu :  
Le 25 septembre 2012

Jugement rendu :  
Le 2 mai 2013

Motifs de jugement :  
L'honorable juge Richard

Souscrivent aux motifs :  
L'honorable juge Larlee  
L'honorable juge Quigg

Counsel at hearing:

Avocats à l'audience :

For the appellant:  
J. Denis Boudreau

Pour l'appelant :  
J. Denis Boudreau

For the respondent:  
René Dumaresq

Pour l'intimée :  
René Dumaresq

THE COURT

LA COUR

The appeal from conviction is dismissed.

L'appel de la déclaration de culpabilité est rejeté.

## Le jugement de la Cour rendu par

### LE JUGE RICHARD

#### I. Introduction

[1] Le 19 janvier 2011, une juge de la Cour provinciale a déclaré Philippe Doiron coupable d'agression armée (al. 267a) du *Code criminel*) et de méfait à l'égard d'un bien (par. 430(4)). M. Doiron appelle de la déclaration de culpabilité en se fondant sur les moyens suivants : la juge 1) n'a pas appliqué à bon droit la norme du doute raisonnable et a donné des motifs insuffisants à l'appui de ses conclusions quant à la crédibilité, 2) a fait erreur en écartant les moyens de défense de légitime défense et de défense des biens, et 3) a fait erreur en ne concluant pas que la technique policière consistant à faire signer par M. Doiron et l'un des plaignants éventuels une formule indiquant qu'ils ne voulaient pas faire instruire l'affaire en cour criminelle constituait un abus de procédure. Pour les motifs ci-dessous, je suis d'avis : 1) que la juge a effectué l'analyse qui s'imposait pour appliquer la norme du doute raisonnable, et que ses motifs sont suffisants pour permettre une révision valable en appel; 2) que la juge n'a pas fait erreur en rejetant les moyens de défense invoqués; 3) que bien que je trouve fort inhabituelle la conduite de la police en l'espèce, la juge n'a pas fait erreur en concluant que la preuve était insuffisante pour prouver un abus de procédure. En conséquence, je rejetterais l'appel.

#### II. Contexte

[2] Philippe Doiron et Christina Robichaud sont les parents d'une enfant née en 2002. On ne sait pas si l'harmonie a jamais régné entre eux, mais leur relation actuelle peut assurément être qualifiée d'acrimonieuse. Ils se sont séparés en 2003, et la mère a conservé la garde de leur fille, avec droit d'accès au père une fin de semaine sur deux. À la fin de 2008 ou au début de 2009, la mère a décidé de déménager à Fredericton. Afin de respecter les droits d'accès, les parents ont convenu que M<sup>me</sup> Robichaud ferait le trajet jusqu'à la maison du père, à Saint-Pons, toutes les deux fins de semaine, y déposerait

l'enfant à 18 heures le vendredi et reviendrait la chercher 48 heures plus tard. La deuxième fin de semaine d'accès qui a fait suite à cet arrangement, l'acrimonie a resurgi de façon spectaculaire.

[3] M<sup>me</sup> Robichaud est maintenant mariée à Jonathan Arseneau, avec qui elle habite à Fredericton avec sa fille de 10 ans et l'enfant en bas âge du couple. M. Doiron habite avec Monica Basque et la fillette de celle-ci.

[4] Le 23 janvier 2009, M<sup>me</sup> Robichaud et M. Arseneau ont déposé la fille de M. Doiron comme convenu. Les événements qui ont abouti aux accusations criminelles portées contre M. Doiron sont survenus deux jours plus tard. Pour fournir le contexte nécessaire, il faut examiner à la fois la preuve présentée au procès et le processus d'enquête.

A. *La poursuite*

[5] M<sup>me</sup> Robichaud et M. Arseneau ont témoigné pour le poursuivant. Selon eux, le 25 janvier 2009, M<sup>me</sup> Robichaud a appelé chez M. Doiron cinq minutes avant leur arrivée pour demander que sa fille attende dehors leur arrivée. Elle a fait cet appel afin d'éviter toute confrontation avec M. Doiron. Toutefois, à leur arrivée, l'enfant n'était pas dehors. Après avoir attendu quelques minutes, M<sup>me</sup> Robichaud est entrée chez M. Doiron, mais l'enfant n'était pas prête à partir. M<sup>me</sup> Robichaud et M. Doiron se sont disputés au sujet des vêtements de l'enfant, et M<sup>me</sup> Robichaud est sortie du domicile pour attendre dans le véhicule avec M. Arseneau et leur bébé de six mois.

[6] Quelques minutes plus tard, M. Doiron est sorti du domicile avec la valise de l'enfant et un sac plein des vêtements de celle-ci. M<sup>me</sup> Robichaud est sortie du véhicule, a pris la valise et le sac des mains de M. Doiron et les a mis dans le coffre. M. Doiron a alors fermé violemment le coffre. Une autre dispute a suivi, et M<sup>me</sup> Robichaud a exigé que M. Doiron aille chercher l'enfant, tandis que M. Doiron lui a dit de quitter sa propriété parce qu'elle lui manquait de respect.

[7] M. Doiron s'est retourné pour rentrer dans la maison, et M<sup>me</sup> Robichaud l'a suivi. Lorsqu'ils sont arrivés à l'entrée, M. Doiron a poussé M<sup>me</sup> Robichaud. Sur ce, M. Arseneau est intervenu, les deux hommes se sont querellés, se sont mis à se pousser l'un l'autre et sont tombés par terre. M<sup>me</sup> Robichaud a frappé M. Doiron pour le séparer de M. Arseneau.

[8] M. Doiron a demandé à M<sup>me</sup> Basque d'appeler la police. M<sup>me</sup> Robichaud était d'accord. M. Doiron et M<sup>me</sup> Basque sont rentrés dans la maison, et M. Arseneau et M<sup>me</sup> Robichaud sont retournés à leur véhicule. M<sup>me</sup> Basque a appelé le service 911 à partir de la maison, et M<sup>me</sup> Robichaud l'a appelé avec son téléphone cellulaire en attendant dans le véhicule. À ce moment-là, M. Doiron est sorti du domicile avec un bâton de baseball et est allé du côté passager du véhicule, où M<sup>me</sup> Robichaud était assise. Il a tenté d'ouvrir la porte, mais elle était verrouillée. Il a alors cogné légèrement de son bâton le phare avant du côté passager du véhicule, sans y faire de marque.

[9] Selon la version du poursuivant, M. Arseneau est devenu nerveux et a décidé de reculer pour tenter de s'en aller. Toutefois, il a reculé dans un banc de neige, et le véhicule s'est trouvé pris. M. Doiron est passé devant le véhicule et s'est rendu du côté conducteur, a regardé M. Arseneau, puis a frappé la glace du côté conducteur avec le bâton, fracassant ainsi la glace. M. Arseneau a été effrayé et a de nouveau tenté de s'en aller. La voiture s'est alors dégagée du banc de neige et a avancé, de sorte que M. Arseneau a dû freiner rapidement pour éviter de heurter M. Doiron et s'est arrêté à deux pieds de lui. M. Doiron a alors frappé le capot du véhicule avec le bâton, causant des dommages visibles. M. Arseneau est alors sorti de l'allée en reculant son véhicule et s'est rendu au centre communautaire voisin pour attendre l'arrivée de la police.

#### B. *La défense*

[10] Les témoignages de M. Doiron et de M<sup>me</sup> Basque ont donné une description tout à fait différente des événements du 25 janvier 2009. Selon eux, M<sup>me</sup> Robichaud n'a pas téléphoné chez eux avant d'arriver pour prendre l'enfant. Lorsque M<sup>me</sup> Robichaud est entrée dans la maison, à 18 heures, l'enfant n'était pas prête et ne

voulait pas partir. M. Doiron a demandé à M<sup>me</sup> Robichaud pourquoi elle avait envoyé tant de vêtements pour l'enfant, et M<sup>me</sup> Robichaud s'est mise à crier après lui. Elle a alors quitté la maison en claquant la porte. M<sup>me</sup> Basque est allée avec l'enfant pour faire les bagages, mais elle a entendu les cris et le claquement de porte. M<sup>me</sup> Basque a également vu M<sup>me</sup> Robichaud pousser M. Doiron sur les marches du perron. Elle a dit que M. Arseneau, qui avait attendu dans son véhicule, en est sorti et a, lui aussi, poussé M. Doiron. Les deux hommes en sont venus aux mains et se sont retrouvés par terre, et M<sup>me</sup> Robichaud a donné à M. Doiron un coup de pied dans les côtes.

[11] Lorsque M. Doiron s'est relevé, il a demandé à M<sup>me</sup> Basque d'appeler la police. M. Doiron et M<sup>me</sup> Basque ont dit plusieurs fois à l'autre couple de partir, mais M. Arseneau et M<sup>me</sup> Robichaud ont refusé. Ils sont finalement retournés à leur véhicule. M<sup>me</sup> Basque est rentrée chez elle, et M. Doiron s'est rendu à son propre véhicule afin de prendre quelque chose pour se protéger. N'ayant rien pu trouver, il est retourné dans sa maison, où M<sup>me</sup> Basque lui a donné un bâton de baseball. M. Doiron est retourné dehors avec le bâton pour effrayer M. Arseneau et M<sup>me</sup> Robichaud afin qu'ils partent. Il a pointé le bâton vers eux et leur a fait signe de partir. Sur ce, M. Arseneau a avancé sa voiture pour effrayer M. Doiron, et en conséquence M. Doiron a frappé le véhicule avec le bâton, mais pas assez fort pour l'endommager. Malgré cela, M. Arseneau a continué d'avancer, ce qui a amené M. Doiron, qui a eu une amputation de la jambe et porte une prothèse, à sauter vers sa droite pour éviter le véhicule. Ce faisant, il a glissé et est tombé, et, lorsque son bras s'est relevé, le bâton a frappé la glace du côté conducteur et l'a fracassée.

[12] M. Doiron s'est relevé et M. Arseneau a reculé. Le véhicule a heurté un banc de neige, puis a avancé vers M. Doiron, s'arrêtant à seulement deux pieds de lui. Cela a amené M. Doiron à frapper de nouveau le véhicule, cette fois sur le capot. M. Doiron dit qu'il a eu peur et s'est défendu. Il craignait M<sup>me</sup> Robichaud et son « entourage » depuis plusieurs années et voulait qu'elle quitte sa propriété parce qu'elle manquait de respect envers lui.

C. *Le processus qui a abouti aux accusations*

[13] L'appel de M<sup>me</sup> Basque à la GRC a été reçu vers 18 h 30, et celui de M<sup>me</sup> Robichaud environ une minute plus tard. En raison d'appels reçus auparavant, aucun agent n'a pu être envoyé immédiatement sur les lieux. Deux agents sont arrivés, chacun dans son véhicule, environ une heure plus tard. Ils ont d'abord rencontré M. Arseneau et M<sup>me</sup> Robichaud, qui attendaient au centre communautaire, et ont pris leurs déclarations. L'un des agents a demandé à M. Arseneau s'il voulait porter des accusations contre M. Doiron. M. Arseneau a dit non; il voulait seulement de l'argent pour réparer les dommages à son véhicule. L'agent a ensuite présenté un document intitulé « Arrêt des procédures », que, selon lui, la politique de la GRC prescrit d'utiliser lorsque les gens ne veulent pas porter d'accusations criminelles. L'agent a rempli le document, et M. Arseneau l'a signé. Le document indique que M. Arseneau reconnaît avoir communiqué avec la GRC le 25 janvier 2009 au sujet de dommages causés à son véhicule; il ne veut pas témoigner en cour dans l'avenir au sujet de cet incident, et il ne veut pas que l'enquête se poursuive ni que des accusations soient portées, car il plaidera l'affaire en cour civile. M<sup>me</sup> Robichaud ne savait pas quelles seraient ses intentions, et on ne lui a donc pas demandé de signer un document semblable.

[14] Les agents se sont ensuite rendus chez M. Doiron, où ils ont eu une entrevue avec M. Doiron et M<sup>me</sup> Basque. Ils ont informé M. Doiron que M. Arseneau avait signé un document renonçant à toute poursuite ultérieure et lui ont demandé s'il serait disposé à en faire autant. M. Doiron a accepté et a signé une formule semblable. Bien que l'agent qui a présenté ce document à M. Doiron ait nié l'avoir encouragé à le signer, il a cependant admis avoir félicité M. Doiron de l'avoir signé, affirmant que de cette façon, il faisait passer en premier l'intérêt supérieur de sa fille. L'un des agents a témoigné avoir expliqué à M. Arseneau et à M. Doiron que, malgré leurs désirs, la décision finale de poursuivre l'enquête appartenait à la police.

[15] À la suite de cet incident, la GRC n'a rien fait de plus dans cette affaire jusqu'au 26 février 2009. Ce jour-là, M<sup>me</sup> Robichaud s'est adressée à la police pour « demander » que M. Doiron soit inculpé.

[16] Il est important de situer la « demande » de M<sup>me</sup> Robichaud dans son contexte. À la suite de l'incident du 25 janvier 2009, M<sup>me</sup> Robichaud a unilatéralement mis fin aux visites de sa fille chez M. Doiron. Le 18 février 2009, ou vers cette date, M<sup>me</sup> Robichaud a reçu signification d'un avis de motion dans lequel M. Doiron demandait la garde de sa fille. La date d'audition indiquée dans l'avis de motion était le 2 avril 2009.

[17] M<sup>me</sup> Robichaud a nié que le fait d'avoir reçu l'avis de motion l'ait poussée à communiquer avec la GRC pour insister afin que des accusations soient portées contre M. Doiron. Elle a soutenu qu'elle avait décidé de communiquer avec la police avant même d'être informée de la motion et affirme qu'elle avait fait des tentatives infructueuses pour communiquer avec le policier enquêteur.

[18] La première fois qu'elle a été interrogée sur ce point, M<sup>me</sup> Robichaud a nié avoir demandé à la police de procéder aux accusations avant la date du 2 avril, fixée pour l'audition de la motion. Toutefois, lorsque l'avocat de la défense a proposé qu'un enregistrement de sa conversation avec la police soit entendu, elle a reconnu avoir dit à la GRC qu'il pourrait être important de porter les accusations avant le 2 avril 2009 étant donné l'audience prochaine sur la garde.

[19] Un agent de la GRC a fait une dénonciation sous serment contre M. Doiron le 3 juin 2009.

D. *Le procès*

[20] Dans les plaidoiries qui ont suivi la partie du procès consacrée à la preuve, l'avocat de la défense a plaidé en faveur de l'acquittement et a invité la Cour à tirer des conclusions quant à la crédibilité en faveur de M. Doiron et de M<sup>me</sup> Basque. Il a aussi



invoqué les art. 34 et 41 du *Code criminel*, soutenant que M. Doiron avait agi en légitime défense et employé la force à bon droit pour expulser M<sup>me</sup> Robichaud et son mari de sa propriété. Il a soutenu en outre que la poursuite était un abus de procédure judiciaire. Sur ce dernier point, il a soutenu que la police avait agi de façon inappropriée en convainquant M. Doiron de signer un document demandant l'arrêt de toute poursuite criminelle et en l'amenant à croire que la GRC estimait qu'il s'agissait d'une affaire de droit civil. L'avocat de la défense a invoqué l'arrêt *R. c. Regan*, 2002 CSC 12, [2002] 1 R.C.S. 297, à l'appui de cet argument et a demandé la suspension de l'instance comme recours approprié. Pendant qu'il faisait valoir cet argument, la juge du procès a exprimé sa propre préoccupation au sujet du processus qui avait abouti à l'accusation. Elle a déclaré qu'elle était consternée par l'attitude de la police et qu'elle était particulièrement surprise que la police ait amené quiconque, plaignant ou accusé, à croire qu'il avait le pouvoir de demander l'arrêt de toute procédure. La juge a fait remarquer qu'il appartient à la police, en consultation avec l'avocat du ministère public, de décider si elle porte des accusations criminelles contre qui que ce soit; ce n'est pas une décision qu'on laisse aux particuliers impliqués dans un incident. La juge a dit qu'elle ferait des observations sur cet aspect de l'affaire dans sa décision. Ni la juge de la Cour provinciale, ni l'avocat chevronné de la défense n'avaient jamais entendu parler du document intitulé « Arrêt des procédures » que les agents de police avaient utilisé dans cette affaire, et ils savaient encore moins que c'était la politique de la GRC de l'utiliser.

[21] De son côté, l'avocat de la poursuite a plaidé en faveur d'une déclaration de culpabilité, exhortant la juge à tirer des conclusions quant à la crédibilité en faveur de M<sup>me</sup> Robichaud et de M. Arseneau et de rejeter les moyens de défense de la légitime défense et de la défense des biens immeubles. Sur la question de l'abus de procédure, le poursuivant a franchement admis qu'il n'avait jamais vu un document du genre utilisé au début d'une enquête. Il a informé la Cour qu'il avait vu un tel document en de très rares occasions lorsque des accusations avaient été portées contre quelqu'un et qu'un plaignant refusait de collaborer. Il n'approuvait pas la manière dont ce document avait été utilisé en l'espèce, mais il a soutenu que c'est la défense qui avait la charge de prouver qu'il y avait

eu abus de procédure et a avancé que les circonstances ne se prêtaient pas à une telle conclusion ni à une suspension de l'instance.

E. *La décision de la juge du procès*

[22] La juge du procès a rendu une décision orale le 19 janvier 2011. Elle a tiré des conclusions quant à la crédibilité en faveur des témoins de la poursuite et a rejeté la légitime défense prévue à l'art. 34 du *Code criminel* et la défense des biens immeubles prévue à l'art. 41. Ses motifs seront discutés plus à fond lorsque je traiterai des divers moyens d'appel. Quant à l'allégation d'abus de procédure, la juge l'a rejetée sans donner d'autres motifs que celui que la défense n'avait pas apporté une preuve suffisante. À la fin, la juge du procès a déclaré M. Doiron coupable des deux infractions dont il était accusé et, quelque temps plus tard, l'a condamné à un total de 60 jours d'emprisonnement, à purger de façon intermittente, et à une période de probation. Elle a aussi rendu des ordonnances accessoires conformément à l'al. 109(1)a) et à l'art. 487.051 du *Code criminel*.

III. Questions en litige en appel

[23] M. Doiron appelle de sa déclaration de culpabilité en soulevant quatre moyens d'appel. Il affirme :

- 1) que la juge du procès n'a pas rendu des motifs suffisants pour étayer ses conclusions quant à la crédibilité et a mal appliqué les critères énoncés dans l'arrêt *R. c. W.(D.)*, [1991] 1 R.C.S. 742, [1991] A.C.S. n° 26 (QL);
- 2) que la juge du procès a fait erreur dans son application de l'art. 41 du *Code criminel*;
- 3) que la juge du procès a fait erreur dans son application du concept de légitime défense;

- 4) que la juge du procès a fait erreur en n'accordant pas la mesure réparatoire pour abus de procédure, demandée conformément à l'art. 8 du *Code criminel* et à l'art. 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

#### IV. Analyse

##### A. *Conclusions quant à la crédibilité (moyen 1)*

[24] M. Doiron s'appuie sur la décision de notre Cour dans l'affaire *S. S. c. R.*, 2011 NBCA 75, 376 R.N.-B. (2<sup>e</sup>) 146, pour soutenir que la juge du procès n'a pas rendu des motifs suffisants pour étayer ses conclusions quant à la crédibilité et qu'elle a mal appliqué les critères énoncés dans l'arrêt *W.(D.)*. En particulier, M. Doiron signale ce qu'il considère comme d'importantes contradictions dans les témoignages de M<sup>me</sup> Robichaud et de M. Arseneau, et que la juge n'a pas considérées. Ces contradictions concernent en partie l'endroit où se trouvait le véhicule lorsque le bâton de baseball a frappé la glace du côté conducteur. La défense soutenait que cela s'était produit plus près de la maison, alors que M. Arseneau affirmait que cela était arrivé pendant que le véhicule était pris dans le banc de neige. Sur ce point, M<sup>me</sup> Robichaud ne semble pas confirmer la version de M. Arseneau. En appel, M. Doiron soutient que la juge aurait dû mentionner expressément ces contradictions et aurait dû expliquer pourquoi, en dépit de celles-ci, elle a accepté le témoignage de M. Arseneau et pourquoi, en dépit de celles-ci, elle n'a pas entretenu un doute raisonnable et envisagé la possibilité que le bris de la glace ait été accidentel, suivant la description donnée par M. Doiron et M<sup>me</sup> Basque.

[25] Le défaut de suivre l'analyse donnée dans l'arrêt *W.(D.)* et l'insuffisance des motifs de décision en première instance sont deux moyens d'appel dont nous aurions dit, il n'y a pas si longtemps, qu'ils ont « fait couler beaucoup d'encre ». En langage plus moderne, on dirait peut-être que ces notions ont causé l'usure de nombreux claviers. Pourtant, ils sont souvent mal compris.

[26] L'arrêt *W.(D.)* présente une démarche analytique à suivre pour parvenir à un verdict dans une affaire où la crédibilité est un facteur déterminant. Il prévoit que, dans de tels cas, on ne peut parvenir à un verdict simplement en choisissant une version des faits de préférence à l'autre. En tout temps, la question est de savoir si le poursuivant a prouvé sa théorie hors de tout doute raisonnable. Lorsque l'accusé a témoigné mais que son témoignage n'est pas cru, ce témoignage peut quand même soulever un doute raisonnable qui justifie l'acquittement. Même si ce n'est pas le cas, la déclaration de culpabilité ne peut pas être justifiée à moins que, après avoir pris en considération l'ensemble de la preuve, le juge des faits ne soit convaincu de la culpabilité de l'accusé hors de tout doute raisonnable. L'arrêt *W.(D.)* n'oblige pas les juges de première instance à réciter une certaine litanie. Du moment que le juge du procès applique effectivement cette démarche et traite des questions en litige dans l'affaire, un moyen d'appel fondé sur l'arrêt *W.(D.)* est nécessairement rejeté. Cela a été expliqué récemment dans l'arrêt *Randall c. R.*, 2012 NBCA 25, 393 R.N.-B. (2<sup>e</sup>) 217, aux par. 21 à 31, et est formulé dans les passages suivants :

[...] le juge du procès, comme le jury, doit appliquer la norme du doute raisonnable et que, s'il se trouve quelque chose dans les motifs ou dans le verdict qui, interprété en contexte, montre « [qu'il] n'a pas appliqué correctement la norme du doute raisonnable » (par. 37 [de *S.S. c. R.*, 2011 NBCA 75, 376 R.N.-B. (2<sup>e</sup>) 146]), l'intervention de l'instance d'appel est admise sur le fondement d'une erreur de droit. L'erreur consiste toutefois, non pas à avoir omis de donner des motifs qui auraient explicité des principes de droit acquis, mais à ne pas avoir appliqué la norme appropriée. Dans *S.S.*, les juges majoritaires ont conclu, en définitive, que la juge du procès n'avait « pas tenu compte du fardeau qui échoit au ministère public de prouver la culpabilité hors de tout doute raisonnable. »

En résumé, *Burns* [*R. c. Burns*, [1994] 1 R.C.S. 656, [1994] A.C.S. n<sup>o</sup> 30 (QL)] nous enseigne que les juges du procès sont censés connaître le droit, et des arrêts tels *R. c. Dinardo*, 2008 CSC 24, [2008] 1 R.C.S. 788, *R. c. Walker*, 2008 CSC 34, [2008] 2 R.C.S. 245, et *R.E.M.* confirment qu'une énonciation détaillée du droit, ou même de la preuve, n'est pas nécessaire lorsque les motifs, interprétés dans le contexte que forment le dossier et les observations

présentées sur les questions en litige au procès, montrent que le juge a saisi l'essentiel de la question. [Par. 31 et 32]

[27] Quant à la prétendue insuffisance des motifs de verdict, ce moyen d'appel ne saurait être valable à lui seul. Il en est ainsi parce qu'on ne s'attend pas à ce que les juges de première instance donnent des motifs parfaits à l'appui de leur décision, ni à ce qu'ils exposent tous les menus détails de la preuve qui les ont amenés à chaque conclusion quant à la crédibilité. La juge d'appel Quigg explique cela à fond dans l'arrêt *R. c. Penny*, 2010 NBCA 49, 362 R.N.-B. (2<sup>e</sup>) 255 :

Dans l'arrêt *R. c. Sheppard*, [2002] 1 R.C.S. 869, [2002] A.C.S. n<sup>o</sup> 30, 2002 CSC 26, la Cour suprême a confirmé que les tribunaux ont l'obligation de fournir des motifs. Dans l'arrêt *R. c. Dinardo*, [2008] 1 R.C.S. 788, [2008] A.C.S. n<sup>o</sup> 24, 2008 CSC 24, la juge Charron a déclaré :

En première instance, les motifs « justifient et expliquent le résultat » (*Sheppard*, par. 24). Dans un litige dont l'issue est en grande partie liée à la crédibilité, on tiendra compte de la déférence due aux conclusions sur la crédibilité tirées par le juge de première instance pour déterminer s'il a suffisamment motivé sa décision. Les lacunes dans l'analyse de la crédibilité effectuée par le juge du procès, telle qu'il l'expose dans ses motifs, ne justifieront que rarement l'intervention de la cour d'appel. Néanmoins, le défaut d'expliquer adéquatement comment il a résolu les questions de crédibilité peut constituer une erreur justifiant l'annulation de la décision (voir *R. c. Braich*, [2002] 1 R.C.S. 903, 2002 CSC 27, par. 23). Comme notre Cour l'a indiqué dans *R. c. Gagnon*, [2006] 1 R.C.S. 621, 2006 CSC 17, l'accusé est en droit de savoir « pourquoi le juge du procès écarte le doute raisonnable » :

Apprécier la crédibilité ne relève pas de la science exacte. Il est très difficile pour le juge de première instance de décrire avec précision l'enchevêtrement complexe des impressions qui se dégagent de l'observation et de l'audition des témoins, ainsi que des efforts de

conciliation des différentes versions des faits. C'est pourquoi notre Cour a statué – la dernière fois dans l'arrêt *H.L.* – qu'il fallait respecter les perceptions du juge de première instance, sauf erreur manifeste et dominante.

Cela ne veut pas dire que la cour d'appel peut se soustraire à son obligation de revoir le dossier pour s'assurer que les conclusions de fait pouvaient raisonnablement être tirées. Qui plus est, lorsque l'accusation est grave et que, comme en l'espèce, le témoignage d'un enfant contredit celui d'un adulte, qui nie les faits, l'accusé est en droit de savoir pourquoi le juge du procès écarte le doute raisonnable. [par. 20 et 21]

En somme, l'arrêt *Sheppard* prescrit aux tribunaux d'appel d'adopter une approche fonctionnelle en examinant la suffisance des motifs à l'appui des conclusions sur la crédibilité. Notre Cour a examiné récemment cette question dans l'arrêt *R. c. R.D.H.*, [2009] A.N.-B. n° 141, 2009 NBCA 28, où le juge Bell déclare :

Plus récemment, dans l'arrêt *R. c. Sheppard*, [2002] 1 R.C.S. 869, [2002] A.C.S. n° 30, 2002 CSC 26, la Cour a de nouveau examiné la question de l'insuffisance des motifs. Le juge Binnie, qui rendait le jugement de la Cour, a écrit que « [l]a cour d'appel n'est pas habilitée à intervenir simplement parce qu'elle estime que le juge du procès s'est mal exprimé » (par. 26). Le juge Binnie dit également que l'obligation de donner des motifs « devrait recevoir une interprétation fonctionnelle et fondée sur l'objet » (par. 53) et que le manquement à cette obligation ne crée pas « [...] un droit d'appel distinct et [ne confère pas] le droit à l'intervention d'une cour d'appel » (par. 53). Essentiellement, l'arrêt *Sheppard* énonce que les tribunaux d'appel devraient se demander si les motifs répondent aux questions en litige, compte tenu de la preuve dans son ensemble et des observations des avocats. Un appel fondé sur l'insuffisance des motifs ne sera accueilli que lorsque les motifs du juge du procès sont tellement déficients qu'ils empêchent tout examen valable en appel (voir aussi l'arrêt *R. c. Walker*, [2008] 2 R.C.S. 245,

[2008] A.C.S. n° 34, 2008 CSC 34, où le juge Binnie a conclu que l'obligation de donner des motifs suffisants est fondée sur le fait que les juges de première instance doivent justifier et expliquer le résultat, de même que sur la nécessité de dire à la partie qui n'a pas gain de cause pourquoi elle a perdu et sur la nécessité de permettre un examen éclairé des moyens d'appel et de convaincre les membres du public que justice a été rendue).

Dans l'affaire *R. c. R.E.M.*, [2008] 3 R.C.S. 3, [2008] A.C.S. n° 52, 2008 CSC 51, la Cour était appelée à déterminer si un juge de première instance avait donné des motifs suffisants concernant son appréciation de la crédibilité des témoins. La juge en chef McLachlin explique qu'une conclusion concernant la crédibilité peut faire intervenir des facteurs difficiles à énoncer. La juge en chef dit ensuite que la cour d'appel doit entreprendre l'examen du caractère suffisant des motifs avec déférence envers les conclusions de fait du juge du procès. Ensuite, la cour d'appel doit déterminer, en faisant preuve de retenue, si les motifs considérés avec la preuve versée au dossier, les observations des avocats et les questions en litige au procès font ressortir le fondement du verdict (par. 67) (voir aussi l'arrêt *Nouveau-Brunswick (ministre des Services familiaux et communautaires) c. T.L.M. (tutrice d'instance de)*, [2009] A.N.-B. n° 19, 2009 NBCA 8, en ce qui concerne l'insuffisance des motifs). [Par. 7 et 8]

Il est donc clair qu'une intervention en appel devrait être évitée, à moins que les motifs du juge du procès ne soient déficients au point d'empêcher un examen valable.

[28] Au bout du compte, le droit prescrit que pour parvenir à un verdict dans une affaire criminelle, le juge des faits doit appliquer la norme du doute raisonnable. Lorsque, dans les motifs ou dans le verdict, il se trouve un élément qui, lorsqu'on le prend dans son contexte, manifeste la non-application de cette norme, on a un motif d'intervenir en appel : voir l'arrêt *S.S.* Toutefois, un exposé détaillé du droit n'est pas exigé dans une affaire entendue par un juge siégeant seul, et il n'est pas nécessaire non

plus que le juge du procès passe en revue toute la preuve, pourvu que le dossier montre que le juge a examiné les questions en litige en l'espèce et a réellement saisi l'essentiel de l'affaire : voir l'arrêt *Randall*.

[29]                Quand j'applique ces principes aux faits de l'espèce, je ne trouve aucun fondement à ce moyen d'appel. Pour ce qui est des principes énoncés dans l'arrêt *W.(D.)*, la juge du procès s'est explicitement appuyée sur eux en rendant sa décision. Elle a reconnu que le procès n'était pas un simple concours de crédibilité et que la culpabilité devait être établie hors de tout doute raisonnable, lequel doute pourrait être fondé sur le témoignage des témoins de la défense, y compris l'accusé, ou sur l'ensemble de la preuve. C'est une formulation exacte des principes de droit.

[30]                Il est vrai que la juge du procès n'examine pas chaque divergence qui ressort des témoignages, que ce soit de ceux des témoins à charge entre eux, ou de ceux des témoins à charge par rapport à ceux de la défense. Toutefois, il est quand même clair que la juge a reconnu les questions en litige en l'espèce, notamment celle de savoir si M. Doiron avait frappé intentionnellement le véhicule de M. Arseneau ou si les coups avaient été accidentels et portés en légitime défense. Sur ce point, la juge a cru le témoignage de M. Arseneau. Elle n'était pas obligée d'accepter le témoignage de M<sup>me</sup> Robichaud, de M. Doiron ni de M<sup>me</sup> Basque au sujet de l'endroit où se trouvait le véhicule lorsque M. Doiron a frappé la glace de côté avec le bâton et l'a ainsi fracassée. La juge a trouvé invraisemblable l'explication selon laquelle il aurait frappé accidentellement la glace avec le bâton en tombant. La juge savait que cette conclusion était cruciale et a expliqué expressément pourquoi elle ne croyait pas la version de M. Doiron. Bien qu'il soit vrai que sur ce point la juge ne mentionne pas expressément la version corroborante de M<sup>me</sup> Basque ni le témoignage de M<sup>me</sup> Robichaud au sujet de l'emplacement du véhicule lorsqu'il a été frappé, la juge était tout de même consciente du fait que son acceptation de la version de M. Arseneau n'était pas une question déterminante. La juge explique pourquoi elle ne croit pas M<sup>me</sup> Basque, en affirmant que son témoignage était contradictoire, n'était pas spontané et était exagéré. Et surtout, la juge reconnaît expressément qu'au bout du compte elle doit être convaincue de la



culpabilité hors de tout doute raisonnable, et elle déclare que ni le témoignage de M. Doiron ni celui de M<sup>me</sup> Basque ne soulève un tel doute et, en dernière analyse, elle a conclu que le poursuivant s'était acquitté du fardeau de la preuve qui lui revenait.

[31] À mon avis, les motifs de décision sont plus que suffisants pour permettre une révision valable en appel. La norme de la perfection aurait pu produire une explication plus détaillée de l'acceptation de la version de M. Arseneau malgré la contradiction inexplicquée avec M<sup>me</sup> Robichaud au sujet de l'endroit où se trouvait le véhicule, mais telle n'est pas la norme exigée des juges de première instance très occupés. Pour des raisons clairement formulées et solides, la juge a cru le témoignage de M. Arseneau et non celui des témoins de la défense et, sur ce point, manifestement pas celui de M<sup>me</sup> Robichaud. La conclusion de la juge selon laquelle M. Doiron a intentionnellement brandi le bâton pour frapper la glace est raisonnablement étayée par la preuve et doit être considérée avec déférence. Il ne s'agit pas ici d'un des rares cas où les lacunes de l'analyse du juge justifieraient une intervention en appel.

B. *Articles 41 et 34 du Code criminel (moyens 2 et 3)*

[32] M. Doiron soutient que la juge aurait dû accepter les moyens de défense prévus aux art. 41 et 34 du *Code criminel*. Ces dispositions sont libellées comme suit :

**Defence of house or real property**

41.(1) Every one who is in peaceable possession of a dwelling-house or real property, and every one lawfully assisting him or acting under his authority, is justified in using force to prevent any person from trespassing on the dwelling-house or real property, or to remove a trespasser therefrom, if he uses no more force than is necessary.

**Self-defence against unprovoked assault**

34.(1) Every one who is unlawfully assaulted without having provoked the

**Défense de la maison ou du bien immeuble**

41.(1) Quiconque est en possession paisible d'une maison d'habitation ou d'un bien immeuble, comme celui qui lui prête légalement main-forte ou agit sous son autorité, est fondé à employer la force pour en empêcher l'intrusion par qui que ce soit, ou pour en éloigner un intrus, s'il ne fait usage que de la force nécessaire.

**Légitime défense**

34.(1) Toute personne illégalement attaquée sans provocation de sa part est

assault is justified in repelling force by force if the force he uses is not intended to cause death or grievous bodily harm and is no more than is necessary to enable him to defend himself.

fondée à employer la force qui est nécessaire pour repousser l'attaque si, en ce faisant, elle n'a pas l'intention de causer la mort ni des lésions corporelles graves.

[33] La réponse à l'argument de la légitime défense est simple. La juge du procès a conclu qu'il ne s'appliquait pas parce que c'est M. Doiron lui-même qui avait provoqué « cette situation de violence ». Je reconnais que, d'après la décision de la juge quant à la crédibilité et ses conclusions de fait, c'est M. Doiron qui a provoqué la situation de violence, mais je vais plus loin en affirmant que la notion de légitime défense est inapplicable.

[34] Les déclarations de culpabilité ne découlent pas de la première altercation entre M. Doiron et M. Arseneau hors du véhicule. Si cette altercation avait été l'interaction mentionnée dans la dénonciation, la légitime défense aurait pu revêtir une importance différente, selon les conclusions de fait qui auraient été tirées. Toutefois, l'interaction qui fait l'objet des accusations a eu lieu peu après lorsque, selon les conclusions de la juge du procès, M. Arseneau essayait de manœuvrer son véhicule pour quitter les lieux et après que tous s'étaient séparés après la première altercation, M. Arseneau et M<sup>me</sup> Robichaud pour entrer dans leur véhicule et M. Doiron pour rentrer dans sa maison, et s'étaient entendus pour appeler la police. C'est le retour de M. Doiron sur les lieux avec le bâton de baseball dans l'intention de faire du mal à M. Arseneau et d'endommager son véhicule qui constitue l'interaction faisant l'objet des accusations. Au cours de cette interaction, d'après les faits établis par la juge du procès, M. Doiron n'était pas illégalement attaqué. Il ne peut même pas invoquer les dispositions du par. 41(2), qui considère comme des voies de fait la résistance d'un intrus à une tentative de l'expulser de la propriété. Il en est ainsi parce qu'au moment où, selon la conclusion de la juge, il a brandi le bâton pour attaquer M. Arseneau et endommager son véhicule, on ne peut pas dire que M. Arseneau ou M<sup>me</sup> Robichaud résistaient; en réalité, selon les conclusions de fait, ils étaient en train d'essayer de s'en aller. M. Doiron ne pouvait pas se prévaloir de la défense de l'art. 34 pour repousser une attaque, parce qu'il n'y avait aucune menace d'attaque. Si les conclusions quant à la crédibilité avaient été tirées en faveur de

M. Doiron et que la juge avait conclu qu'il était tombé accidentellement de telle sorte que le bâton aurait frappé la glace du côté du conducteur et l'aurait fracassée, et que le coup de bâton qui a suivi visait à empêcher M. Arseneau d'avancer le véhicule vers lui, la légitime défense aurait pu s'appliquer différemment à l'affaire. Toutefois, tels ne sont pas les faits selon les conclusions de la juge du procès. Celle-ci a expressément accepté la version de M. Arseneau, selon laquelle ils manœuvraient la voiture pour s'échapper de la situation lorsque M. Doiron les a agressés avec le bâton de baseball. Dans les circonstances, l'art. 34 est simplement inapplicable.

[35] Pour ce qui est de la défense des biens, la juge du procès a écarté cet argument en se fondant sur deux motifs. Renvoyant à l'arrêt *R. c. Gunning*, 2005 CSC 27, [2005] 1 R.C.S. 627, au par. 25, la juge du procès a commencé par signaler à juste titre que le par. 41(1) prévoit divers éléments justifiant le recours à la force. Ce sont les suivants : 1) M. Doiron doit avoir été en possession de la maison d'habitation; 2) sa possession devait être paisible; 3) M. Arseneau et M<sup>me</sup> Robichaud doivent avoir été des intrus; 4) la force employée pour les expulser doit avoir été raisonnable dans les circonstances. La juge du procès a conclu que M. Arseneau et M<sup>me</sup> Robichaud n'étaient pas des intrus. Ils étaient expressément autorisés à être sur la propriété de M. Doiron pour reprendre la fille de M<sup>me</sup> Robichaud en vertu de leur entente sur l'accès. La juge a reconnu que, dans certains cas, quelqu'un devient un intrus lorsque, après être légalement entré sur les lieux, il refuse de partir lorsque l'invitation ou l'autorisation grâce à laquelle l'entrée avait été obtenue a ensuite été retirée ou révoquée. Selon la juge, l'invitation en l'espèce est différente de l'invitation à entrer qu'on présume pour quiconque entre chez quelqu'un pour une fin légitime, car M<sup>me</sup> Robichaud était autorisée à se trouver sur la propriété pour prendre sa fille. La juge a conclu que dans les circonstances, M<sup>me</sup> Robichaud et M. Arseneau ne sont pas devenus des intrus du simple fait qu'ils se sont fait dire de partir sans l'enfant. De plus, la juge a conclu que de toute façon, la force employée par M. Doiron dans les circonstances était excessive.

[36] À mon avis, les conclusions de la juge selon lesquelles la force employée était excessive sont inattaquables, et il n'est donc pas nécessaire d'entreprendre une

analyse détaillée pour déterminer si M. Doiron pouvait ordonner à la mère de son enfant de quitter les lieux alors qu'il avait l'obligation légale de lui remettre l'enfant. Si on admettait que les visiteurs étaient devenus des intrus à un certain moment, on pourrait soutenir que le fait de sortir avec le bâton de baseball pour les intimider afin qu'ils quittent la propriété était raisonnable, mais l'argument serait sans valeur du moment qu'on admet qu'ils étaient en train de partir lorsque M. Doiron a brandi le bâton dans l'intention de frapper M. Arseneau et d'endommager le véhicule. Le caractère raisonnable de la force doit être évalué eu égard à l'ensemble des circonstances, qui sont les suivantes : l'entrée initiale de M<sup>me</sup> Robichaud et de M. Arseneau sur la propriété était légitime; ils ne constituaient aucune menace aux biens ni, au moment où la force a été employée, aux occupants; ils étaient en train de s'en aller; la police avait été appelée. Il est indiscutable que si quelqu'un se trouve légitimement sur les lieux, mais pourrait devenir un intrus s'il se fait dire de s'en aller, il faut lui accorder, dans de telles circonstances, une possibilité raisonnable de quitter les lieux avant de recourir effectivement à la force. En l'espèce, la juge du procès a conclu que M. Arseneau se retirait lorsque M. Doiron l'a attaqué avec le bâton, a frappé le véhicule et a fracassé la glace. Dans les circonstances, l'art. 41 est simplement inapplicable.

[37] Pour ces motifs, je rejeterais ces deux moyens d'appel.

C. *Abus de procédure (moyen 4)*

[38] Dans l'arrêt *R. c. Nixon*, 2011 CSC 34, [2011] 2 R.C.S. 566, la juge Charron, au nom d'une Cour unanime, a résumé de façon pratique la doctrine sur l'abus de procédure et le critère à observer pour accorder la suspension de l'instance. Les paragraphes 33 à 42 de sa décision sont particulièrement pertinents. Dans son examen détaillé, les principes suivants sont applicables pour statuer sur le dernier moyen d'appel de M. Doiron :

- a) Les juges de première instance ont le pouvoir discrétionnaire résiduel de suspendre une instance afin de remédier à un abus de procédure.

- b) La règle de la common law sur l'abus de procédure et les considérations fondées sur la *Charte* qui pourraient s'appliquer à une affaire donnée sont fusionnées en une seule analyse fondée sur l'art. 7 de la *Charte*, quoique, selon les circonstances, différentes garanties prévues par la *Charte* peuvent intervenir. Sous le régime de l'art. 7, au moins deux catégories d'abus de procédure ont été relevées : 1) les cas où la conduite du poursuivant porte atteinte à l'équité du procès; 2) les cas où la conduite du poursuivant contrevient aux notions fondamentales de justice et mine ainsi l'intégrité du processus judiciaire.
- c) Dans la première catégorie, le sujet de préoccupation est l'équité du procès de l'accusé. Si la conduite reprochée rend le procès inéquitable, le critère est satisfait, et une preuve de « conduite répréhensible » effective n'est pas toujours nécessaire.
- d) Dans la deuxième catégorie, on ne considère pas les intérêts de l'accusé, mais plutôt la preuve d'une conduite du poursuivant qui tend à miner les attentes de la société sur le plan de l'équité en matière d'administration de la justice.
- e) Le critère à appliquer pour décider s'il y a lieu d'accorder une suspension de l'instance pour abus de procédure, peu importe que cet abus ait causé ou non une atteinte au droit de l'accusé à un procès équitable ou à l'intégrité du système de justice, consiste à déterminer : 1) si le préjudice causé par l'abus en question sera révélé, perpétué ou aggravé par le déroulement du procès ou par son issue; 2) si aucune autre réparation ne peut raisonnablement faire disparaître ce préjudice.
- f) La suspension de l'instance ne devrait être imposée que dans les cas les plus manifestes.

[39]                    Quand j'applique ces principes aux faits de l'espèce, je dois conclure, comme l'a fait la juge du procès, qu'une preuve suffisante pour montrer un abus de procédure n'a pas été présentée.

[40]                    Je suis d'avis que la conduite de la police quand elle fait signer aux gens un document déclarant qu'ils ne veulent pas poursuivre une affaire en cour criminelle est susceptible de causer des injustices et pourrait, lorsque les circonstances s'y prêtent, être considérée comme une atteinte à l'intégrité du processus judiciaire. Tel serait le cas si, par exemple, cette conduite avait pour effet d'amener quelqu'un à croire que l'enquête n'irait pas plus loin et que cette personne, en conséquence, omettait de prendre certaines mesures qu'elle aurait prises autrement. Dans certains cas, cela pourrait entraîner un procès inéquitable. Si un tel document est employé avec l'intention d'inciter un accusé éventuel à agir à son détriment, on pourrait estimer que cela mine les notions fondamentales de la justice. Le fait que ni la juge du procès, ni l'avocat de la défense, ni le poursuivant, ni non plus aucun des trois juges de la formation qui a entendu l'appel n'ont jamais entendu parler de l'emploi d'un document intitulé « Arrêt des procédures » par des enquêteurs de la police, comme cela s'est fait en l'espèce, montre que la pratique n'est pas répandue. La raison en est, manifestement, qu'elle est susceptible d'inspirer à quelqu'un un sentiment de fausse sécurité en l'amenant à croire qu'il n'a pas besoin de consulter un avocat ni de recueillir des preuves.

[41]                    En l'espèce, il n'y avait aucune preuve montrant que la conduite de la police aurait entraîné une injustice effective ou serait susceptible de miner l'intégrité du processus judiciaire, car, si déplacé qu'on puisse considérer le recours à un document tel que celui qui a été employé, le témoignage non contredit indique que M. Doiron s'est fait dire expressément que M<sup>me</sup> Robichaud n'avait pas signé un tel document et que l'affaire continuait de faire l'objet d'une enquête policière. Il n'est donc pas établi que M. Doiron ait été incité à un sentiment de fausse sécurité et ait agi en conséquence à son détriment. En fait, aucune preuve d'injustice n'a été présentée, et il n'a pas été établi que la conduite de la police visait à contraindre M. Doiron à agir à son détriment. Bref, les preuves

étaient insuffisantes pour établir qu'il y a eu abus de procédure, et encore moins qu'il s'agirait de l'un des rares cas où il faudrait remédier à cet abus en suspendant l'instance.

[42] Le deuxième aspect de l'allégation de M. Doiron voulant qu'il y ait eu abus de procédure est son argument selon lequel une enquête criminelle n'est pas une course pour joindre la police, mais exige que les enquêteurs et les procureurs prennent des décisions éclairées et impartiales fondées sur des motifs raisonnables. Il soutient qu'en l'espèce, on ne peut éviter de croire que la poursuite n'aurait jamais été intentée si M<sup>me</sup> Robichaud ne l'avait pas demandée parce qu'elle voulait s'assurer un avantage injuste dans la prochaine instance sur la garde.

[43] Au procès, M. Doiron a assurément soulevé la question des motifs personnels qu'a eus M<sup>me</sup> Robichaud d'insister pour que la police poursuive son enquête, mais le dossier ne dit rien sur les intentions réelles des agents en cause. De plus, au Nouveau-Brunswick, l'introduction d'une poursuite requiert l'approbation préalable d'un avocat du procureur général, et il n'y a certainement aucune preuve de motifs détournés derrière la présente poursuite. Bref, il n'existe aucune preuve de conduite répréhensible de la part du poursuivant qui minerait l'intégrité du processus.

[44] En termes simples, il n'existait aucune preuve démontrant un abus de procédure, et la juge du procès a rendu une décision correcte.

V. Dispositif

[45] Pour ces motifs, je rejetterais l'appel de M. Doiron à l'encontre de la déclaration de culpabilité.



English version of the judgment of the Court was delivered by

RICHARD J.A.

I. Introduction

[1] On January 19, 2011, a judge of the Provincial Court convicted Philippe Doiron of assault with a weapon (s. 267(a) of the *Criminal Code*), and property damage (s. 430(4)). Mr. Doiron appeals the conviction on grounds that the judge: (1) did not properly apply the reasonable doubt standard and gave insufficient reasons for her credibility findings; (2) erred in not giving effect to the defences of self-defence and defence of property; and (3) erred in not finding that a police technique of having both Mr. Doiron and one of the potential complainants sign a form indicating they did not want to proceed in the criminal courts constitutes an abuse of process. For the reasons set out below, I am of the view that: (1) the judge followed the proper analysis to apply the reasonable doubt standard and the reasons given are sufficient to allow for meaningful appellate review; (2) the judge did not err in rejecting the defences raised; and (3) although I find the police conduct in this matter to be most unusual, the judge did not err in finding that the evidence was insufficient to prove abuse of process. Accordingly, I would dismiss the appeal.

II. Background

[2] Philippe Doiron and Christina Robichaud are the parents of a child born in 2002. Whether harmony ever reigned between them is uncertain, but acrimony is certainly what describes their current relationship. They separated in 2003, and the mother retained custody of their daughter with access to the father every second weekend. At the end of 2008, or in early 2009, the mother decided to relocate to Fredericton. In order to respect the access rights, they agreed Ms. Robichaud would travel to the father's home in Saint-Pons every second weekend, drop the child off at 6 p.m. on Friday, and return for her 48 hours later. On the second weekend of access pursuant to this arrangement, the acrimony dramatically re-surfaced.

[3] Ms. Robichaud is now married to Jonathan Arseneau, with whom she lives in Fredericton with both the 10-year-old and their infant child. Mr. Doiron resides with Monica Basque and her young daughter.

[4] On January 23, 2009, Ms. Robichaud and Mr. Arseneau dropped off Mr. Doiron's daughter as agreed. The events that eventually led to criminal charges against Mr. Doiron occurred two days later. To provide the necessary context, both the trial evidence and the investigatory process must be reviewed.

A. *The Prosecution*

[5] Ms. Robichaud and Mr. Arseneau both testified for the prosecution. According to them, on January 25, 2009, Ms. Robichaud called the Doiron residence five minutes before their arrival to ask that her daughter be waiting outside when they arrived. The call was made in order to avoid any confrontation with Mr. Doiron. However, when they arrived, the child was not outside. After waiting a few minutes, Ms. Robichaud entered the Doiron residence, but the child was not ready to leave. Ms. Robichaud and Mr. Doiron exchanged words about the child's clothing, and Ms. Robichaud left the residence to wait in the vehicle with Mr. Arseneau and their six-month old baby.

[6] A few minutes later, Mr. Doiron exited the residence with the child's suitcase and a bag full of the child's clothing. Ms. Robichaud got out of the vehicle, took the suitcase and the bag from Mr. Doiron and placed them in the trunk. Mr. Doiron then forcefully closed the trunk. A further verbal exchange ensued, and Ms. Robichaud demanded that Mr. Doiron go and get the child, while Mr. Doiron told her to get off his property because she was not being respectful.

[7] Mr. Doiron turned to re-enter the residence and Ms. Robichaud followed. When they reached the porch, Mr. Doiron pushed Ms. Robichaud. At this point, Mr. Arseneau stepped in; the two men exchanged words, got into a shoving match, and fell to the ground. Ms. Robichaud hit Mr. Doiron to disengage him from Mr. Arseneau.

[8] Mr. Doiron asked Ms. Basque to contact the police. Ms. Robichaud agreed. Mr. Doiron and Ms. Basque went into the house and Mr. Arseneau and Ms. Robichaud returned to their vehicle. Ms. Basque called 911 from the residence and Ms. Robichaud called from her cell phone while waiting in the vehicle. At this point, Mr. Doiron came out of the residence with a baseball bat and went to the passenger side of the vehicle, where Ms. Robichaud was seated. He attempted to open the door, but it was locked. He then tapped the bat on the headlight on the passenger side of the vehicle without leaving any mark.

[9] In the prosecution's version, Mr. Arseneau became nervous and decided to back up in an attempt to leave. However, he backed into a snow bank and the vehicle became stuck. Mr. Doiron crossed in front of the vehicle and proceeded to the driver's side, looked at Mr. Arseneau, and then struck the driver's side window with the bat, causing the glass to shatter. Mr. Arseneau was scared, and he again attempted to leave. In doing so, the car became free of the snow bank, moved forward, causing Mr. Arseneau to quickly brake in order to avoid striking Mr. Doiron, and came to a stop two feet in front of him. At this point, Mr. Doiron struck the hood of the vehicle with the bat, leaving visible damage. Mr. Arseneau then backed the vehicle out of the driveway and went to the nearby Community Centre to await the arrival of the police.

B. *The Defence*

[10] The testimonies of Mr. Doiron and Ms. Basque painted a drastically different picture of the events of January 25, 2009. According to them, Ms. Robichaud did not telephone their residence before arriving to pick up the child. When Ms. Robichaud entered the residence at 6 p.m., the child was not ready and did not want to leave. Mr. Doiron asked Ms. Robichaud why she had sent as many clothes as she had for the child, and Ms. Robichaud began to scream at him. She then left the residence, slamming the door. Ms. Basque went with the child to pack, but heard both the screaming and the door slamming. Ms. Basque also saw Ms. Robichaud push Mr. Doiron on the porch steps. She said that Mr. Arseneau, who had been waiting in his vehicle, got out of

the vehicle and also pushed Mr. Doiron. The two men scuffled, landed on the ground, and Ms. Robichaud kicked Mr. Doiron in the ribs.

[11] When Mr. Doiron got up from the ground, he asked Ms. Basque to call the police. Mr. Doiron and Ms. Basque repeatedly told the other couple to leave, but they refused. Mr. Arseneau and Ms. Robichaud finally returned to their vehicle. Ms. Basque re-entered the residence and Mr. Doiron went to his own vehicle to retrieve something with which to protect himself. When he couldn't find anything, he went back to his residence where Ms. Basque gave him a baseball bat. Mr. Doiron went back outside with the bat to scare Mr. Arseneau and Ms. Robichaud into leaving. He pointed the bat at them and motioned for them to leave. At this point, Mr. Arseneau drove forward to scare Mr. Doiron, resulting in Mr. Doiron striking the vehicle with the bat, but not hard enough to cause any damage. Undeterred, Mr. Arseneau continued to advance, causing Mr. Doiron, who has an amputated leg and wears a prosthetic device, to jump to the right to avoid the vehicle. In the process, he slipped and fell, and, as his arm went up, the bat struck the driver's side window causing it to shatter.

[12] Mr. Doiron got up and Mr. Arseneau backed up. The vehicle struck a snow bank and then moved forward toward Mr. Doiron, stopping only two feet from him. This caused Mr. Doiron to strike the vehicle again, this time on the hood. Mr. Doiron says he was scared and defended himself. He had feared Ms. Robichaud and her "entourage" for several years and wanted her to leave his property because she was being disrespectful toward him.

C. *The Process Leading to the Charges*

[13] Ms. Basque's call to the RCMP was received at approximately 6:30 p.m. and the one from Ms. Robichaud about a minute later. Because of previous calls, no officer could be immediately dispatched to the scene. Two of them arrived, in separate vehicles, about an hour later. They first met with Mr. Arseneau and Ms. Robichaud, who were waiting at the Community Centre, and took statements from them. One of the officers asked Mr. Arseneau if he wished to proceed with charges against Mr. Doiron.

Mr. Arseneau stated he did not; he just wanted funds to repair the damage to his vehicle. The officer then produced a document titled [TRANSLATION] “Stay of Proceedings”, which, according to the officer, is used as a matter of policy by the RCMP when people do not want to proceed with criminal charges. The officer filled out the document and Mr. Arseneau signed it. The document states that Mr. Arseneau acknowledges having contacted the RCMP on January 25, 2009, concerning damage to his vehicle; he does not want to testify in court on a future date concerning this incident; and he does not want the investigation to continue, or charges brought, because he will pursue the matter in civil court. Ms. Robichaud was uncertain of her intentions so she was not asked to sign such a document.

[14] The officers then proceeded to the Doiron residence where they interviewed both Mr. Doiron and Ms. Basque. The officers advised Mr. Doiron that Mr. Arseneau had signed a document to stay any further proceedings and inquired whether he would be willing to do the same. Mr. Doiron agreed and signed a similar form. Although the officer who presented this document to Mr. Doiron denied having encouraged him to sign it, he nevertheless admitted praising Mr. Doiron for signing it, stating that, in doing so, he was putting the best interests of his daughter first. One of the officers testified having explained to both Mr. Arseneau and Mr. Doiron that, despite their wishes, any final decision to pursue the investigation rested with the police.

[15] In the aftermath of this incident, the RCMP did nothing further regarding this matter until February 26, 2009. On that date, Ms. Robichaud contacted the police to “request” that Mr. Doiron be charged.

[16] It is important to put Ms. Robichaud’s “request” in perspective. In the aftermath of the January 25, 2009 incident, Ms. Robichaud unilaterally stopped the access visits between her daughter and Mr. Doiron. On or about February 18, 2009, Ms. Robichaud was served with a Notice of Motion in which Mr. Doiron was seeking custody of his daughter. The return date on the Notice of Motion was April 2, 2009.

[17] Ms. Robichaud denied her receipt of the Notice of Motion precipitated her to contact the RCMP to insist charges be laid against Mr. Doiron. She maintained she had decided to communicate with the police before even learning of the motion and claims she had made unsuccessful attempts to contact the investigating officer.

[18] When initially questioned on point, Ms. Robichaud denied having asked the police to proceed with the charges before the April 2 return date on the Notice of Motion. However, when defence counsel suggested playing a recording of her conversation with the police, she then acknowledged having told the RCMP it might be important to proceed with the charges before April 2, 2009, because of the upcoming custody proceedings.

[19] An RCMP officer swore an information against Mr. Doiron on June 3, 2009.

D. *The Trial*

[20] In the arguments that followed the evidentiary portion of the trial, defence counsel argued in favour of an acquittal and invited the court to make credibility findings in favour of Mr. Doiron and Ms. Basque. He also invoked ss. 34 and 41 of the *Criminal Code*, arguing Mr. Doiron had been acting in self-defence and was justified in using force to remove Ms. Robichaud and her husband from his property. In addition, he submitted the prosecution was an abuse of the court's process. On this last point, he argued the police had acted improperly by convincing Mr. Doiron to sign a document asking that any further criminal proceedings be stayed, and by leading him to believe the RCMP considered this to be a civil matter. Defence counsel invoked *R. v. Regan*, 2002 SCC 12, [2002] 1 S.C.R. 297, in support of this last argument, and sought a stay of proceedings as the appropriate remedy. As he was pressing the point, the trial judge expressed her own concern with the process that had led to the charge. She stated she was dismayed at the police attitude and was particularly surprised the police would have led anyone, complainant or accused, to believe they had the power to request that further proceedings be stayed. The judge observed it is up to the police, in consultation with Crown counsel,

to decide whether or not to proceed with criminal charges against anyone; it is not a matter left to the individuals involved in an incident. The judge said she would comment on this aspect of the case in her decision. Neither the Provincial Court judge nor the experienced defence counsel had ever even heard of the [TRANSLATION] "Stay of Proceedings" document the police officers had used in this case, much less that its use was RCMP policy.

[21] For his part, prosecution counsel argued in favour of a conviction, urging the judge to make credibility findings in favour of Ms. Robichaud and Mr. Arseneau and to reject the defences of self-defence and defence of real property. On the question of abuse of process, the prosecutor candidly admitted he had never seen a document of this kind used in the early part of an investigation. He informed the Court he had seen such a document used on very rare occasions when charges had been laid against someone and a complainant was refusing to cooperate. He did not approve of the way this document had been used in the present case, but argued the onus of proving an abuse of process was on the defence, and suggested the circumstances did not lend themselves to such a finding or to a stay of proceedings.

E. *The Trial Judge's Decision*

[22] The trial judge rendered an oral decision on January 19, 2011. She made credibility findings in favour of the prosecution witnesses and rejected both self-defence under s. 34 of the *Criminal Code*, and defence of real property under s. 41. Her reasons will be more fully canvassed as I address the various grounds of appeal. As for the claim of abuse of process, the judge rejected it without giving any reasons other than that the defence had not adduced sufficient evidence. In the end, the trial judge convicted Mr. Doiron on both charges, and, some time later, sentenced him to a total of 60 days of imprisonment, to be served intermittently, and to probation. She also issued ancillary orders under ss. 109(1)(a) and 487.051 of the *Criminal Code*.

### III. Issues on Appeal

[23] Mr. Doiron appeals his conviction, raising four grounds of appeal. He says:

- (1) the trial judge did not provide sufficient reasons for her credibility findings and misapplied the criteria set out in *R. v. W. (D.)*, [1991] 1 S.C.R. 742, [1991] S.C.J. No. 26 (QL);
- (2) the trial judge erred in her application of s. 41 of the *Criminal Code*;
- (3) the trial judge erred in her application of self-defence; and
- (4) the trial judge erred in not giving effect to relief sought under s. 8 of the *Criminal Code* and s. 7 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* for abuse of process.

### IV. Analysis

#### A. *Credibility Findings (Ground 1)*

[24] Relying on this Court's decision in *S. S. v. R.*, 2011 NBCA 75, 376 N.B.R. (2d) 146, Mr. Doiron argues the trial judge did not provide sufficient reasons for her credibility findings and that she misapplied the criteria set out in *W. (D.)*. In particular, Mr. Doiron points to what he says are important contradictions in the testimonies of Ms. Robichaud and Mr. Arseneau that the judge did not address. These contradictions in part relate to the location of the vehicle when the baseball bat struck the driver's side window. The defence was arguing this occurred closer to the house, whereas Mr. Arseneau maintained it occurred as his vehicle was stuck in the snow bank. On this point, Ms. Robichaud does not appear to corroborate Mr. Arseneau's version. On appeal, Mr. Doiron argues the judge should have made specific mention of these contradictions and should have explained why, despite these, she nonetheless accepted the testimony of Mr. Arseneau and why, despite these, she was not left with a reasonable doubt that the



breaking of the window might have been accidental as described by Mr. Doiron and Ms. Basque.

[25] Failure to follow the *W.(D.)* analysis and insufficiency of trial reasons for decision are two grounds of appeal that, in days in the not so distant past, we would have said “caused a lot of ink to be spilled.” The modern equivalent is perhaps that these concepts have been the cause of wearing out many a keyboard. Nevertheless, they are frequently misunderstood.

[26] *W.(D.)* sets out an analytical approach for reaching a verdict in a case where credibility is determinative. It provides that, in such cases, a verdict cannot be reached by simply choosing one version of the evidence over the other. At all times the question is whether the prosecution has proven its case beyond a reasonable doubt. Where an accused has testified but the evidence is not believed, the testimony may nevertheless raise a reasonable doubt justifying acquittal. Even if it does not, a conviction cannot be sustained unless, on the whole of the evidence, the trier of fact is convinced of the guilt of the accused beyond a reasonable doubt. *W.(D.)* does not subject trial judges to recite a particular mantra. So long as a trial judge gives effect to the approach and addresses the live issues in the case, a ground of appeal based on *W.(D.)* is bound to fail. This was recently explained in *R. v. Randall*, 2012 NBCA 25, 393 N.B.R. (2d) 217, at paras. 21-31, and is captured in the following passages:

[...] trial judges, like juries, must apply the reasonable doubt standard, and where there is something in the reasons, or in the verdict, that, when read in context, "demonstrate[s] a failure to properly apply the reasonable doubt standard" (para. 37 [of *R. v. S.S.*, 2011 NBCA 75, 376 N.B.R. (2d) 146]), there is a basis for appellate interference based on an error of law. The error is not, however, for failing to provide reasons detailing well-settled law, but rather for failing to apply the proper standard to the case. In *S.S.*, the majority ultimately found that the trial judge had "ignored the Crown's burden to prove guilt beyond a reasonable doubt."

To summarize, *Burns* [*R. v. Burns*, [1994] 1 S.C.R. 656, [1994] S.C.J. No. 30 (QL)] instructs us that trial judges are presumed to know the law, and cases such as *R. v. Dinardo*, 2008 SCC 24, [2008] 1 S.C.R. 788, *R. v. Walker*, 2008 SCC 34, [2008] 2 S.C.R. 245, and *R.E.M.* confirm that a detailed recitation of the law or even of the evidence is not required when reasons are provided that, when read in the context of the record and the submissions on the live issues in the case, show that the judge has seized the substance of the matter. [paras. 31-32]

[27] As for the alleged insufficiency of reasons for the verdict, this, of itself, is not a valid standalone ground of appeal. This is so because trial judges are not expected to give perfect reasons for their decision, nor are they expected to verbalize the evidentiary *minutiae* that led to every credibility finding. Quigg J.A. explains this fully in *R. v. Penny*, 2010 NBCA 49, 362 N.B.R. (2d) 255:

In *R. v. Sheppard*, [2002] 1 S.C.R. 869, [2002] S.C.J. No. 30, 2002 SCC 26, the Supreme Court confirmed that courts have a duty to provide reasons. In *R. v. Dinardo*, [2008] 1 S.C.R. 788, [2008] S.C.J. No. 24, 2008 SCC 24, Justice Charron stated:

At the trial level, reasons "justify and explain the result" (*Sheppard*, at para. 24). Where a case turns largely on determinations of credibility, the sufficiency of the reasons should be considered in light of the deference afforded to trial judges on credibility findings. Rarely will the deficiencies in the trial judge's credibility analysis, as expressed in the reasons for judgment, merit intervention on appeal. Nevertheless, a failure to sufficiently articulate how credibility concerns were resolved may constitute reversible error (see *R. v. Braich*, [2002] 1 S.C.R. 903, 2002 SCC 27, at para. 23). As this Court noted in *R. v. Gagnon*, [2006] 1 S.C.R. 621, 2006 SCC 17, the accused is entitled to know "why the trial judge is left with no reasonable doubt":

Assessing credibility is not a science. It is very difficult for a trial judge to articulate with precision the complex intermingling of impressions that emerge after watching and

listening to witnesses and attempting to reconcile the various versions of events. That is why this Court decided, most recently in *H.L.*, that in the absence of a palpable and overriding error by the trial judge, his or her perceptions should be respected.

This does not mean that a court of appeal can abdicate its responsibility for reviewing the record to see whether the findings of fact are reasonably available. Moreover, where the charge is a serious one and where, as here, the evidence of a child contradicts the denial of an adult, an accused is entitled to know why the trial judge is left with no reasonable doubt. [paras. 20-21]

Essentially, *Sheppard* directs appeal courts to adopt a functional approach when reviewing the sufficiency of reasons with respect to credibility findings. Our Court recently reviewed this issue in *R. v. R.D.H.*, [2009] N.B.J. No. 141, 2009 NBCA 28, where Bell J.A. states:

More recently, in *R. v. Sheppard*, [2002] 1 S.C.R. 869, [2002] S.C.J. No. 30, 2002 SCC 26, the Court again addresses the issue of the sufficiency of reasons. Binnie J., writing the judgment of the Court, states that "[t]he appellate court is not given the power to intervene simply because it thinks the trial court did a poor job of expressing itself" (para. 26). Binnie, J. further states that the duty to give reasons "should be given a functional and purposeful interpretation" (para. 53) and failure of this duty does not provide a "[...] free-standing right of appeal and [...] entitlement to appellate intervention" (para. 53). Essentially, *Sheppard* holds that appellate courts should ask whether the reasons respond to the case's issues, having regard to the evidence as a whole and the submissions of counsel. An appeal based upon insufficient reasons will only be allowed when the trial judge's reasons are so deficient that they foreclose meaningful appellate review (see also, *R. v. Walker*, [2008] 2 S.C.R. 245, [2008] S.C.J. No. 34, 2008 SCC 34, where Binnie J. concludes that the duty to give adequate reasons is founded upon the need for trial judges to justify and explain the result;

to tell the losing party why he or she lost; to provide for informed consideration of the grounds of appeal; and to satisfy the public that justice has been done).

In *R. v. R.E.M.*, [2008] 3 S.C.R. 3, [2008] S.C.J. No. 52, 2008 SCC 51, the court was required to consider the adequacy of reasons of a trial judge in his assessment of the credibility of witnesses. McLachlin C.J. explains that credibility findings may involve factors that are difficult to verbalize. The Chief Justice goes on to state that an appellate court reviewing reasons for sufficiency should start from a deferential stance toward the trial judge's findings of fact. Next, the appellate court, proceeding with deference, must determine whether the reasons, considered with the evidentiary record, the submissions of counsel and the live issues at the trial, reveal the basis for the verdict reached (para. 67) (see also *New Brunswick (Minister of Family and Community Services) v. T.L.M. (Litigation guardian of)*, [2009] N.B.J. No. 19, 2009 NBCA 8 regarding sufficiency of reasons). [paras. 7-8]

Therefore, it is clear that appellate intervention should be avoided unless the trial judge's reasons are deficient to the point of foreclosing meaningful review. [paras. 25-26]

[28] In the end, the law provides that to reach a verdict in a criminal case, a trier of fact must apply the reasonable doubt standard. Where there is something in the reasons, or in the verdict, that, when read in context, demonstrates a failure to apply this standard, there is a basis for appellate interference: *S.S.* However, a detailed recitation of the law is not required in a judge alone case, nor is it necessary for a trial judge to review all the evidence provided that the record reveals that the judge considered the live issues of the case and effectively seized the substance of the matter: *Randall*.

[29] Applying these principles to the facts of this case, I find no merit in this ground of appeal. With respect to the *W.(D.)* principles, the trial judge explicitly made reference to them in rendering her decision. She recognized that the trial was not a simple credibility contest and that guilt had to be established beyond a reasonable doubt,

a doubt that could be founded on the testimony of defence witnesses, including the accused, or on the whole of the evidence. This is a correct articulation of the law.

[30] It is true the trial judge does not review every inconsistency in the evidence, be it among prosecution witnesses or between prosecution witnesses and defence witnesses. However, it is nevertheless clear the judge recognized the live issues in the case, including whether Mr. Doiron had intentionally struck Mr. Arseneau's vehicle or whether the blows had been accidental and in self-defence. On this point, the judge believed the testimony of Mr. Arseneau. She was not required to accept the testimony of Ms. Robichaud, Mr. Doiron, or Ms. Basque regarding the location of the vehicle when Mr. Doiron struck the side window with the bat, causing the glass to shatter. The judge found implausible the explanation of accidental slipping and striking of the window with the bat. The judge knew this was a critical finding and explicitly explained why she did not believe Mr. Doiron's version. While it is true that, on that point, the judge does not specifically refer to the corroborative version of Ms. Basque or to the testimony of Ms. Robichaud on the question of the location of the vehicle when it was struck, the judge was nevertheless alive to the fact that her acceptance of Mr. Arseneau's version was not determinative. The judge explains why she does not believe Ms. Basque, stating that her testimony was contradictory, not spontaneous, and exaggerated. More importantly, the judge expressly recognizes that, in the end, she has to be satisfied of guilt beyond a reasonable doubt, stating that neither the testimony of Mr. Doiron nor that of Ms. Basque raises such a doubt, and, in the final analysis, concluded the prosecution had met its burden of proof.

[31] In my view, the reasons for decision more than adequately allow for meaningful appellate review. A standard of perfection might have resulted in a more detailed explanation for accepting Mr. Arseneau's version despite the unexplained contradiction with Ms. Robichaud's placement of the vehicle, but this is not the standard expected of busy trial judges. For clearly articulated and sound reasons, the judge believed Mr. Arseneau's evidence and not that of the defence witnesses, and, on this point, evidently not that of Ms. Robichaud. The judge's conclusion that Mr. Doiron

intentionally wielded the bat to strike the window is one the evidence reasonably supports and it must be given deference. This is not one of those rare situations where deficiencies in the judge's analysis would merit intervention on appeal.

B. *Sections 41 and 34 of the Criminal Code (Grounds 2 and 3)*

[32] Mr. Doiron alleges the judge should have given effect to the defences set out in s. 41 or s. 34 of the *Criminal Code*. These provisions read as follows:

**Defence of house or real property**

41.(1) Every one who is in peaceable possession of a dwelling-house or real property, and every one lawfully assisting him or acting under his authority, is justified in using force to prevent any person from trespassing on the dwelling-house or real property, or to remove a trespasser therefrom, if he uses no more force than is necessary.

**Défense de la maison ou du bien immeuble**

41.(1) Quiconque est en possession paisible d'une maison d'habitation ou d'un bien immeuble, comme celui qui lui prête légalement main-forte ou agit sous son autorité, est fondé à employer la force pour en empêcher l'intrusion par qui que ce soit, ou pour en éloigner un intrus, s'il ne fait usage que de la force nécessaire.

**Self-defence against unprovoked assault**

34.(1) Every one who is unlawfully assaulted without having provoked the assault is justified in repelling force by force if the force he uses is not intended to cause death or grievous bodily harm and is no more than is necessary to enable him to defend himself.

**Légitime défense**

34.(1) Toute personne illégalement attaquée sans provocation de sa part est fondée à employer la force qui est nécessaire pour repousser l'attaque si, en ce faisant, elle n'a pas l'intention de cause la mort ni des lésions corporelles graves.

[33] The self-defence argument is simple to address. The trial judge ruled it did not apply because it was Mr. Doiron who had himself provoked [TRANSLATION] "this violent situation". I agree that, upon the judge's credibility determination and factual findings, it is Mr. Doiron who provoked the violent situation, but I go further in holding self-defence to be inapplicable.

[34] The convictions stem not from the first altercation between Mr. Doiron and Mr. Arseneau outside the vehicle. If that had been the transaction alleged in the

information, self-defence might have taken on a different importance depending on the findings of facts. However, the transaction that is the subject of the charges occurred a short time after, when, according to the trial judge's findings, Mr. Arseneau was trying to maneuver his vehicle to leave the premises and after everyone had retreated from the first altercation, Mr. Arseneau and Ms. Robichaud to their vehicle and Mr. Doiron to his house, and had agreed to call the police. It is Mr. Doiron's return to the scene with the baseball bat intent on causing Mr. Arseneau and his vehicle harm that constitutes the transaction that is the subject-matter of the charges. In the course of this transaction, on the facts as found by the trial judge, Mr. Doiron is not being unlawfully assaulted. He cannot even rely on the provisions of s. 41(2), which deem an assault when a trespasser resists an attempt to remove him from the property. This is so because at the time he is found to have wielded the bat to assault Mr. Arseneau and damage his vehicle, it cannot be said Mr. Arseneau or Ms. Robichaud were resisting; they were, in fact, according to the factual findings, in the process of trying to leave. Mr. Doiron was not entitled to the s. 34 defence to repel any force, because none is being threatened. Had the credibility findings been resolved in favour of Mr. Doiron and the judge found he accidentally fell, resulting in the bat striking the driver's side window causing it to shatter, and that the subsequent swing of the bat was to cause Mr. Arseneau to stop coming toward him with the vehicle, then self-defence might have taken on a different role in this matter. However, those are not the facts the trial judge found. She specifically accepted Mr. Arseneau's version pursuant to which they were maneuvering the car to retreat from the situation when Mr. Doiron attacked them with the baseball bat. In those circumstances, s. 34 simply does not apply.

[35] As for the defence of property, the trial judge disposed of that argument on two grounds. Referring to *R. v. Gunning*, 2005 SCC 27, [2005] 1 S.C.R. 627, at para. 25, the trial judge began by correctly pointing out that there are various elements to justify the use of force under s. 41(1). They are as follows: (1) Mr. Doiron must have been in possession of the dwelling-house; (2) his possession must have been peaceable; (3) Mr. Arseneau and Ms. Robichaud must have been trespassers; and (4) the force used to eject them must have been reasonable in all the circumstances. The trial judge found that

Mr. Arseneau and Ms. Robichaud were not trespassers. They had an express authorization to be on Mr. Doiron's property to retrieve Ms. Robichaud's daughter pursuant to their access agreement. The judge acknowledged that, in some cases, one becomes a trespasser when, having lawfully entered premises one refuses to leave when the invitation or the license pursuant to which entry was gained is subsequently withdrawn or revoked. According to the judge, this case is different from the invitation to enter that is implied for everyone who enters someone's property for a lawful purpose, because Ms. Robichaud was authorized to be on the property to pick up her daughter. The judge found that in these circumstances, Ms. Robichaud and Mr. Arseneau did not become trespassers simply by being told to leave without the child. In addition, the judge found that, in any event, the force Mr. Doiron used in the circumstances was excessive.

[36] In my view, the judge's findings that the force used was excessive are unassailable and it is therefore not necessary to get into a detailed analysis of whether or not Mr. Doiron could order the mother of his child to leave the property when he had a legal obligation to turn the child over to her. If one accepts they had become trespassers at some point, one might argue that coming out with the baseball bat to intimidate them into leaving the property was reasonable, but the argument would fail the moment one accepts they were in the process of leaving when the bat is wielded in an attempt to strike Mr. Arseneau and to damage the vehicle. The reasonableness of the force must be measured in light of all the circumstances, and these include the following: Ms. Robichaud and Mr. Arseneau's initial entry onto the property was lawful; they posed no threat to the property nor, at the point force was used, to the occupiers; they were in the process of leaving; and, the police had been called. There is no question that one who is lawfully on premises, but who might become a trespasser if told to leave, must, in such circumstances, be given a reasonable opportunity to leave the property before actual force can be used. In this case, the trial judge found Mr. Arseneau was retreating when Mr. Doiron attacked them with the bat, struck the vehicle and caused the glass to shatter. In these circumstances, s. 41 simply has no application.



[37] For the above reasons, I would dismiss these two grounds of appeal.

C. *Abuse of Process (Ground 4)*

[38] In *R. v. Nixon*, 2011 SCC 34, [2011] 2 S.C.R. 566, Charron J., for a unanimous Court, conveniently summarized both the doctrine of abuse of process and the test for granting a stay of proceedings. Paragraphs 33 to 42 of her decision are particularly apposite. From her detailed review, the following principles are applicable in determining Mr. Doiron's final ground of appeal:

- a) A trial judge has a residual discretion to stay proceedings to remedy abuse of process;
- b) The common law doctrine of abuse of process and the *Charter* considerations that might apply to a particular case are merged under s. 7 of the *Charter* although, depending on the circumstances, different *Charter* guarantees may be engaged. Under s. 7, at least two categories of abuse of process have been identified: (1) prosecutorial conduct affecting the fairness of the trial; and (2) prosecutorial conduct that contravenes fundamental notions of justice and thus undermines the integrity of the judicial process;
- c) Under the first category, the concern is about the fairness of the accused's trial. If the conduct alleged results in unfairness of the trial, the criteria is met, and there need not always be proof of actual "misconduct";
- d) Under the second category, the focus is not in the accused's interests but rather on proof of prosecutorial conduct that tends to undermine society's expectations of fairness in the administration of justice.

- e) The test for granting a stay of proceedings for abuse of process, regardless of whether the abuse causes prejudice to the accused's fair trial interests or to the integrity of the justice system, consists of determining if (1) the prejudice caused by the abuse in question will be manifested, perpetuated or aggravated through the conduct of the trial, or by its outcome; and (2) no other remedy is reasonably capable of removing that prejudice.
- f) A stay of proceedings should only be applied in the clearest of cases.

[39] Applying these principles to the facts of the case, I am left to conclude, as did the trial judge, that sufficient evidence was not adduced to show an abuse of process.

[40] I am of the view that the police conduct of having people sign a document stating that they do not want to pursue a matter in criminal courts has potential for unfairness and might, in appropriate circumstances, be seen as undermining the integrity of the judicial process. Such would be the case where, for example, the conduct had the effect of lulling a person into believing the investigation would go no further and, as a result, the person failed to take certain measures that would otherwise have been taken. In some cases, this could result in trial unfairness. If done with the intent to induce a potential accused to act to his or her detriment, the use of such a document might be seen as undermining fundamental notions of justice. The fact that neither the trial judge, the defence lawyer, the prosecutor, nor, in fact, any of the three judges on the panel hearing the appeal, had ever heard of police investigators resorting to a [TRANSLATION] “Stay of Proceeding” document, as was done in this case, shows the practice is not widespread. This is undoubtedly so because it has the potential to lull someone into a false sense of security, leading him or her to believe there is no need to consult counsel or to secure evidence.

[41] In the present case, there was no evidence the police conduct actually led to unfairness or that it would be susceptible to undermine the integrity of the judicial

process because, as repugnant as one might find the practice of resorting to a document such as that used, the uncontradicted testimony was to the effect that Mr. Doiron was expressly told Ms. Robichaud had not signed such a document and that the matter remained under police investigation. Thus, it was not established that Mr. Doiron was lulled into a false sense of security and, therefore, acted to his detriment. In fact, no evidence of unfairness was adduced nor was it established the police conduct was intended to compel Mr. Doiron to act to his detriment. In short, there was insufficient evidence to establish an abuse of process, let alone one that would constitute a rare case where the abuse would have to be remedied by staying the proceedings.

[42] The second aspect of Mr. Doiron's contention of abuse of process is his argument that a criminal investigation is not a race to the police. It requires investigators and prosecutors to make informed and impartial decisions based on reasonable and probable grounds. He argues that, in the present case, one cannot but believe this prosecution would never have been brought had Ms. Robichaud not demanded it because she wanted to unfairly secure an advantage for herself in the upcoming custody proceeding.

[43] At trial, Mr. Doiron certainly raised the issue of Ms. Robichaud's own motivation for insisting the police pursue their investigation, but the record is silent on the actual intentions of the officers involved. Moreover, in New Brunswick, the initiation of a prosecution is subjected to pre-approval by counsel for the Attorney General and there is certainly no evidence of any oblique motive for this prosecution. In short, there is no evidence of prosecutorial misconduct that would undermine the integrity of the process.

[44] Simply put, there was no evidence establishing an abuse of process and the trial judge was correct in ruling as she did.

V. Disposition

[45] For these reasons, I would dismiss Mr. Doiron's appeal from conviction.